

Note d'orientation 12

Coordination et gestion des camps et des autres zones d'installation collectives

1. L'intérêt de la coordination et de la gestion des zones d'installation collectives pour la protection

Les abris collectifs, en particulier lorsqu'ils doivent accueillir un grand nombre de personnes, peuvent poser des problèmes en ce qui concerne le bien-être et la dignité des personnes déplacées. Néanmoins, quand il n'existe pas d'autres possibilités d'hébergement, il faut mettre en place des camps ou d'autres lieux d'hébergement collectif, tels que les zones d'installation ou les abris.

Une bonne coordination et une gestion adéquate des camps et des abris collectifs peuvent alléger nombre des difficultés auxquelles sont confrontés les déplacés internes et créer un lien entre les déplacés internes et les acteurs humanitaires – en encourageant la responsabilité au niveau du camp et entre les camps.

Des camps et des zones d'installation similaires bien gérés peuvent renforcer la protection physique, juridique et matérielle ainsi que la sécurité. La bonne gestion facilite aussi l'accès à l'assistance humanitaire, notamment à la nourriture, à l'eau potable, aux produits de première nécessité, aux services médicaux et à l'éducation.¹

Si la coordination et la gestion des camps sont effectuées dans une perspective de protection et en étroite collaboration avec les acteurs s'occupant de protection, elles peuvent assurer que les déplacés internes jouissent de leurs droits de l'homme ainsi que de l'accès équitable et sans entraves aux services humanitaires disponibles.

2. Responsabilités principales en matière de coordination, de gestion et d'administration des camps

C'est aux autorités nationales qu'incombe au premier chef la responsabilité de veiller à une coordination et à une gestion appropriée des camps et des lieux d'hébergement collectif. Dans la pratique, les Etats accueillent souvent avec satisfaction les acteurs humanitaires qui leur apportent un soutien en renforçant les capacités, afin d'assurer protection et assistance aux populations déplacées. Les institutions internationales, les ONG et les autres acteurs ne devraient combler les lacunes existantes que si un Etat ne peut pas ou ne veut pas le faire.

La coordination au niveau des camps comprend la surveillance de l'intervention humanitaire dans un ou plusieurs camps ou zones d'installation; la gestion du camp a lieu *au niveau du camp*. Ces deux fonctions peuvent être assumées par les autorités nationales et les acteurs humanitaires; toutefois, pour ce qui est de la gestion, les autorités nationales doivent reconnaître leur responsabilité globale.

Lorsque l'approche de responsabilité sectorielle de l'IASC a été adoptée pour les opérations dans le pays et si les autorités nationales sont d'accord, une agence chef de file désignée est chargée de la coordination dans le camp et sur le site (→voir Partie I.3). Au niveau global, le HCR est l'agence chef de file pour la coordination et la gestion des camps dans les situations de conflit armé et l'OIM assure le même leadership dans les catastrophes naturelles.

2.1. Coordination dans les camps

La coordination dans les camps et les zones d'installation similaires nécessite la mise en contact des acteurs humanitaires concernés, afin d'assurer la complémentarité des activités et d'apporter un soutien aux déplacés internes dans la réalisation de leurs droits fondamentaux. Elle comprend les aspects suivants:

- Etablir une coordination avec les autorités nationales en ce qui concerne l'élaboration et le soutien de plans nationaux ou régionaux visant à l'établissement et à la gestion des camps et des autres lieux d'hébergement collectif.

¹ Ce chapitre ne traite pas de l'hébergement dans les familles d'accueil.

- S'assurer que les rôles et les responsabilités de chaque acteur sont bien compris par tous les autres acteurs humanitaires ainsi que par les personnes déplacées et les populations avoisinantes.
- Négocier l'accès de l'aide humanitaire aux camps et aux autres zones d'installation.
- Assurer le suivi de l'application des normes acceptées à l'échelon international.
- Promouvoir les liens entre les activités humanitaires dans les camps et les services publics à l'échelon national, tels que l'éducation, la santé, les travaux publics, etc., en vue d'assurer leur viabilité et d'en faire bénéficier les différentes communautés.
- Soutenir les acteurs humanitaires en:
 - Désignant des agences responsables de la gestion des camps, après consultation;
 - Améliorant la gestion des informations par une collecte, une analyse et une diffusion systématiques des données de base sur les populations déplacées, les services humanitaires et leurs prestataires, et en mettant en évidence les lacunes humanitaires;
 - Supervisant les partenaires en effectuant une surveillance et une évaluation de l'impact des services fournis sur la protection.

2.2. Gestion des camps

La gestion d'un camp comprend les activités suivantes, menées dans un seul camp ou dans une zone d'installation:

- Coordonner les services et l'assistance humanitaires
- Etablir des structures d'administration, gérées par les déplacés, et soutenir ces structures, qui représentent la diversité de la population déplacée
- Promouvoir la mobilisation des communautés et leur participation à tous les aspects associés à la vie dans les lieux d'hébergement collectif
- Surveiller l'accès en toute sécurité, sans discrimination, aux structures et aux services pour tous les habitants du camp, et mener une action de sensibilisation à cet égard.

Cette fonction nécessite une présence régulière dans le camp pour réaliser les tâches suivantes:

- Création de possibilités d'échange d'informations entre les acteurs humanitaires, la communauté déplacée dans le camp, la communauté d'accueil et les autorités nationales.
- Etablissement de mécanismes en vue de mener régulièrement des discussions avec les déplacés internes de tous âges, des deux genres et d'origines diverses, afin de comprendre pleinement leurs besoins et leurs préoccupations ainsi que les rôles de chaque genre, le partage des ressources, la propriété et les pratiques en matière de prise de décisions.
- Etablissement de mécanismes de coordination systématiques au niveau du camp, notamment des réunions et des canaux de partage d'informations.
- Assurer, par un suivi et un processus de notification continus, le maintien adéquat des infrastructures du site et la fourniture des services par tous les partenaires, comme convenu.
- Collecte et mise en commun des données de base sur les déplacés internes (en utilisant un modèle approuvé par tous), avec les acteurs humanitaires concernés.²

2.3. Administration des camps

L'administration des camps comprend les fonctions assumées par les gouvernements et les autorités civiles nationales, concernant les activités de supervision dans les camps. Ces fonctions sont les suivantes:

- Assurer la sécurité, le respect de la loi et le maintien de l'ordre ainsi que le caractère civil des camps de personnes déplacées.

² Cela ne concerne pas les informations relatives à la protection, qui devraient être réunies avant tout par la principale organisation s'occupant de protection, qui travaille dans le camp ou la zone d'installation, en respectant une confidentialité absolue.

- Décider de la désignation, de l'ouverture et de la fermeture des camps et des autres zones d'installation.
- Assurer aux camps les droits fonciers et les droits d'occupation des terres, et régler les différends surgissant au sujet de l'appropriation des terres, afin de prévenir les plaintes contre les déplacés internes ou les organisations travaillant dans les camps.
- Délivrer des documents, des autorisations et des permis civils (certificats de naissance, cartes d'identité, autorisations de voyage, etc.) aux citoyens hébergés dans les camps.
- Empêcher l'expulsion et la réinstallation de ceux vivant dans les camps ou de nouveaux déplacements, avant qu'ils puissent retourner chez eux ou qu'on leur propose d'autres lieux de résidence, conformes aux normes internationales.
- Faciliter l'accès aux camps pour les acteurs humanitaires, notamment en leur délivrant en temps voulu les documents requis.

3. Considérations essentielles pour la création d'un environnement protecteur dans les camps et les autres zones d'installation similaires

Tous les acteurs humanitaires travaillant dans les camps et dans des zones d'installation similaires doivent promouvoir la protection des habitants des camps et des communautés environnantes. Les préoccupations en matière de protection doivent être prises en compte dans l'examen des questions suivantes:

3.1 Planification des sites et mise en place des camps/des sites (→ voir Partie V.12)

- Les autorités nationales sont responsables de la sélection, de l'ouverture et de la fermeture des camps et des autres sites. Ceux qui sont chargés de la coordination dans les camps et les agences de gestion devraient préconiser le choix de zones viables (c'est-à-dire accessible aux services, aux marchés, aux possibilités d'avoir des moyens de subsistance durables à l'échelon local, etc.) et situées à une distance où les déplacés sont à l'abri de la violence.
- Les autorités nationales devraient garantir aux camps et aux autres sites les droits fonciers et les droits d'occupation, en réglant tous les différends qui surgissent au sujet de l'appropriation des terres.
- Les familles devraient avoir des logements individuels, dans la mesure du possible. Cela aide à atténuer les risques d'exploitation et de sévices, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes seules et d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.
- Les camps et les autres sites de déplacés internes devraient être conçus avec la participation des communautés déplacées, en prenant en considération les aspects liés à la protection dans le choix du lieu, l'agencement et la conception des services. Et également:
 - La taille du camp/de la zone d'installation;
 - L'agencement des parcelles familiales;
 - L'accès en toute sécurité aux services, notamment aux installations sanitaires – en particulier pour les femmes et les filles – aux écoles, aux bureaux de gestion du camp/du site, aux marchés et aux centres communautaires;
 - L'éclairage de sécurité;
 - La création d'espaces consacrés aux enfants.
- Les autorités nationales devraient autoriser la libre circulation à l'extérieur des camps et des autres sites et au-delà des zones environnantes. Les acteurs humanitaires devraient veiller à ce que leurs interventions n'entravent pas la liberté de mouvement des déplacés internes (c'est-à-dire, en évitant de construire des sites fermés, des lieux peu sûrs, etc.). Sous certaines conditions, des restrictions à la libre circulation sont autorisées, si elles sont prévues par la loi et nécessaires pour protéger certains droits (→voir Partie V.8).

<p>3.2 Coordination entre tous les partenaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous les acteurs humanitaires travaillant dans un camp ou dans une autre zone d'installation devraient collaborer afin d'assurer que les programmes humanitaires entrent dans le cadre général ou la politique globale, mis en place à l'échelon national en faveur des déplacés internes (si l'État et/ou l'organisation coordinatrice ont élaboré un tel cadre ou une telle politique). ➤ Tous les acteurs humanitaires devraient avoir une vision commune et une bonne compréhension des préoccupations en matière de protection dans les différents camps et dans les zones d'installation similaires. Cela évitera des interventions qui augmenteront les lacunes en matière de protection ou poseront des risques supplémentaires. ➤ Les interactions devraient avoir lieu entre les responsables des différents secteurs et les partenaires ayant un mandat de protection, qui ont souvent besoin d'intervenir sur la base d'activités concrètes réalisées par d'autres secteurs (par exemple, s'occuper des questions relatives à la violence liée au genre, en rapport avec la distribution de l'assistance). ➤ Promouvoir une compréhension générale du rôle et des capacités des organisations ayant un mandat de protection aide à établir la confiance entre ces organisations, les déplacés internes et les autorités nationales.
<p>3.3 Mobilisation des communautés (→ voir Partie IV.10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En utilisant les structures d'administration ou en recourant aux services des chefs des communautés, tous les acteurs humanitaires devraient inclure systématiquement les communautés de déplacés internes dans la planification, la mise en place et la fourniture des services. ➤ Tous les acteurs humanitaires devraient acquérir une connaissance et une compréhension approfondies des communautés vivant dans le camp ou sur le site. Pour cela, ils doivent prendre conscience de leurs capacités et les utiliser pour planifier et mettre en place les activités et les services dans le camp. Les responsables du camp devraient évaluer les besoins en matière de renforcement des capacités dans les communautés et veiller à ce que ceux-ci soient abordés de manière appropriée avec les chefs des communautés et tous les acteurs humanitaires. ➤ Tous les différents groupes de déplacés internes devraient être représentés dans les structures d'administration. Les responsables du camp devraient dispenser une formation en leadership et apporter un soutien à ces structures. Si nécessaire, les responsables du camp devraient établir des structures d'administration, gérées par les déplacés internes. ➤ Les responsables du camp et les autres partenaires humanitaires devraient soutenir les femmes, les adolescentes et les adolescents, afin de renforcer leurs capacités de leadership et faciliter leur participation significative aux organes décisionnels des communautés.
<p>3.4 Gestion des informations (→ voir Parties IV.6 et IV.8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous les acteurs humanitaires devraient convenir de <i>normes communes</i> applicables à la collecte, l'analyse et la diffusion des données de base, au moins dans le contexte de leurs exercices globaux d'évaluation et de planification. ➤ En outre, tous les acteurs devraient décider de <i>procédures</i> et d'un <i>système d'orientation communs</i>, afin d'examiner les cas concernant la protection. ➤ Les données spécifiques à <i>la protection</i> (c'est-à-dire les rapports individuels sur les violations des droits de l'homme, les cas de mauvais traitements, de fraude, etc.) devraient être réunies et gérées uniquement par des organisations ayant un mandat de protection, de préférence par une seule organisation qui agit comme le point focal en matière de protection pour le camp/le site. <ul style="list-style-type: none"> ○ Toutefois, la collecte des données relatives à la protection doit avoir lieu <i>uniquement</i> quand la <i>capacité de réponse</i> est en place et lorsqu'une explication peut être donnée aux habitants du camp sur l'usage qui sera

	<p>fait de ces informations (→voir Partie IV.1).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'agence chef de file pour la protection devrait assurer la confidentialité de ces données et le renvoi des cas aux organisations spécialisées en protection ainsi qu'un suivi adéquat à travers des systèmes de gestion des cas. ○ Les principales organisations s'occupant de la protection devraient partager les données pertinentes avec les autres organisations compétentes, afin éviter la collecte des mêmes données par d'autres acteurs s'occupant de protection dans les mêmes camps et zones d'installation similaires. ○ Les informations sur les tendances générales en matière de protection et toutes les données qui pourraient avoir des implications sur la gestion des camps/zones d'installation seront communiquées par l'organisation s'occupant de la protection, dans la plus grande confidentialité au responsable du camp/du site et inversement. <p>➤ Les responsables du camp/site veilleront à ce que les informations réunies soient analysées et communiquées:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Au coordonnateur du camp/à l'agence chef de file pour en faire la synthèse et les diffuser aux acteurs au niveau des camps/sites – à l'OCHA, au Coordonnateur humanitaire, aux autorités locales, aux responsables de secteurs/groupes sectoriels; ○ Aux structures administratives communautaires, gérées par les déplacés, mais aussi au public plus large du camp, par le biais des médias, afin d'assurer l'égalité d'accès aux informations pour les femmes, les hommes, les garçons et les filles vivant dans le camp.
<p>3.5 Assistance humanitaire (→ voir Partie IV.7)</p>	<p>➤ Les systèmes d'enregistrement et d'octroi de documents dans les camps et sur les autres sites devraient assurer une distribution fluide de l'assistance en utilisant des tickets ou des cartes de rationnement, plutôt que des documents personnels, spécifiques aux déplacés internes, qui pourraient entraîner leur stigmatisation.</p> <p>➤ La planification et la mise en place de la distribution de l'assistance devraient inclure des considérations de protection, notamment l'égalité d'accès pour tous les déplacés internes, leur situation vis-à-vis des communautés environnantes et la nécessité éventuelle d'apporter une assistance humanitaire à ces communautés, etc. (voir Partie IV.7).</p> <p>➤ Toutes les organisations ayant un mandat de protection, les prestataires de services et les déplacés internes devraient s'entendre sur <i>des procédures opérationnelles standard</i>, afin de gérer de manière équitable et efficace la distribution de l'assistance.</p> <p>➤ Toute l'assistance et tous les services fournis devraient promouvoir l'autosuffisance, afin d'éviter une dépendance à l'aide à long terme et de trouver le plus tôt possible des solutions durables.</p> <p>➤ Les responsables du camp devraient surveiller la distribution et l'utilisation de l'assistance afin d'assurer l'accès non discriminatoire des habitants du camp aux structures et aux services.</p> <p>➤ Les responsables des camps devraient établir et rendre public un système de dépôt de plaintes en ce qui concerne l'accès à l'assistance humanitaire.</p>
<p>3.6 Sécurité (→ voir Partie V.3)</p>	<p>➤ Les autorités nationales sont responsables de la sécurité des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.</p> <p>➤ Les autorités n'ont peut-être pas la capacité ni la volonté d'assurer la sécurité des camps et des autres sites de déplacés internes. Dans les situations de conflit armé, cette absence de sécurité est aggravée par la violence continue et l'effondrement des institutions et des infrastructures. En particulier dans ces cas, les acteurs humanitaires devraient faire clairement comprendre à tous les habitants des camps qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité et que cela ne relève pas de leur mandat.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les agences de gestion des camps peuvent apporter un soutien aux autorités et négocier avec elles, afin d'augmenter les effectifs des services de police chargés de la sécurité dans les camps et de dispenser une formation aux agents (y compris aux agents de police de sexe féminin). ➤ Les initiatives fondées sur la communauté devraient être encouragées à communiquer des informations par la radio, le théâtre ou la presse écrite, en donnant des indications et des conseils objectifs en matière de sécurité. ➤ Les responsables des camps devraient soutenir l'élaboration de programmes communautaires pour faire respecter l'ordre. Ces programmes devraient assurer la participation des femmes et comprendre une formation sur les principes de base du maintien de l'ordre, bénéficier d'une supervision et d'une surveillance adéquates, et être dotés des outils nécessaires (→ voir Partie V.3).
<p>3.7 Présence d'acteurs/ de groupes armés dans les milieux humanitaires (→ voir Partie V.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tout le personnel des organisations devrait être formé pour surveiller et signaler la présence d'acteurs/de groupes armés dans les milieux humanitaires. ➤ La direction du camp devrait travailler avec le personnel responsable de la sécurité en vue d'établir des mécanismes d'alerte rapide et de préparation, qui identifient et répondent aux menaces potentielles pour la sécurité, notamment les conflits armés et l'infiltration d'éléments armés dans les camps et sur les autres sites. ➤ Les responsables du camp devraient consulter régulièrement les habitants du camp, en particulier leurs chefs et les comités de sécurité, en ce qui concerne les questions de sécurité, et discuter de mesures qui, à leur avis, pourraient améliorer la sécurité; ces consultations devraient contribuer à donner aux déplacés internes un sentiment de partage des responsabilités en ce qui concerne leur propre sécurité. ➤ Les mesures préventives en matière de sécurité peuvent réduire les possibilités d'attaque des camps ou d'infiltration par des éléments armés. Ces mesures peuvent être les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ○ Etablissement et formation de comités de sécurité dans les camps de déplacés internes; ○ Campagnes d'information et de communication ou autres activités visant à faire prendre conscience à la communauté de l'impact négatif de la militarisation; ○ Installation des camps loin des zones de conflits actifs ou d'instabilité permanente. ➤ La direction du camp, en coordination avec les organisations s'occupant de la protection, devrait prévenir immédiatement les autorités, si des éléments armés entrent dans un camp.
<p>3.8 Prévention du recrutement forcé (→ voir Partie V.5)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les organisations responsables de l'administration des camps jouent un rôle central dans la surveillance et la notification des incidents liés au recrutement forcé ou aux tentatives de recrutement, en particulier des enfants vivant dans les camps. Ces informations doivent être communiquées dans la plus stricte confidentialité aux organisations ayant un mandat de protection. ➤ L'analyse de situation devrait identifier les personnes ou les groupes exposés au risque de recrutement par des forces ou des groupes armés, et évaluer les agents éventuels de recrutement ainsi que les tactiques utilisées. ➤ Une sensibilisation de la communauté et des efforts déployés à ce niveau peuvent aider à prévenir le recrutement. Il est tout aussi important de prévoir une assistance adéquate et des mécanismes équitables de distribution. ➤ Les programmes qui font la promotion des activités assurant la subsistance des familles, de la formation professionnelle, des activités de loisirs et des soins de santé en faveur de tous les enfants, y compris des filles, peuvent réduire la vulnérabilité des enfants au recrutement. Les organisations responsables de l'administration des camps devraient encourager le

développement de ce type d'activités.

- Parce que les écoles peuvent être des terrains de recrutement pour les éléments armés, des mesures spéciales devraient être prises, afin de les protéger et de les surveiller. Les possibilités d'éducation, notamment pour les filles, devraient être renforcées.
- L'enregistrement et l'octroi de documents aux enfants individuellement, en particulier à ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille, sont des instruments de protection importants, qui peuvent contribuer à prévenir le recrutement des enfants. Les données d'enregistrement peuvent aider à déceler, à un stade précoce, tout recrutement dans le camp ou dans les écoles, ce qui permet de prendre des mesures de prévention.
- La direction du camp devrait accorder une attention particulière aux enfants associés aux groupes armés, car ils sont particulièrement exposés au risque d'être à nouveau recrutés.³

3.9 Accès à la justice

(→ voir aussi Partie V.9)

- Tous les acteurs humanitaires et tous les habitants des camps devraient être conscients de l'applicabilité du système juridique national. Dans certains cas, les habitants d'un camp/du site viennent avec des systèmes de justice ou des mécanismes de règlement des différends traditionnels ou informels. Ces systèmes peuvent aussi être établis dans les camps, lorsque l'accès aux systèmes juridiques nationaux est limité ou inexistant.
 - Les infractions graves, telles que le meurtre, le viol, les agressions, l'abus d'enfants ou l'exploitation des enfants, devraient *toujours* être traitées en passant par le système juridique national.
 - Les systèmes de justice alternatifs ou traditionnels sont souvent appropriés pour régler les infractions mineures et les questions liées à la justice des mineurs. La direction du camp et les acteurs s'occupant de protection, travaillant dans les camps et dans des zones d'installation similaires, devraient parvenir à une compréhension de ces systèmes. Ils devraient nouer un dialogue avec ceux qui dirigent ces systèmes, afin d'assurer que ceux-ci respectent pleinement les normes relatives aux droits de l'homme.
- Les organisations responsables de l'administration des camps et les autres acteurs humanitaires n'ont pas l'autorité pour traiter les infractions commises par les déplacés internes ou à leur encontre. Cependant, ils ont la responsabilité de plaider auprès du système juridique national afin d'assurer un accès non discriminatoire aux habitants du camp.
- Si l'accès aux tribunaux est entravé par l'éloignement du camp ou du site, les acteurs humanitaires peuvent apporter un soutien aux autorités locales en leur fournissant des moyens de transport, du carburant ou en créant des tribunaux nationaux mobiles pour visiter régulièrement les zones concernées.
- La direction du camp ou du site et les organisations ayant un mandat de protection devraient conseiller les habitants sur les mécanismes d'application de la loi, applicables à leur situation, et la manière d'y accéder. On peut faire venir des partenaires spécialisés (par exemple, des bureaux d'aide juridique mobiles), si nécessaire (→ voir Partie IV.5).

³ L'expression *enfant associé à une force armée ou à un groupe armé* désigne « une personne âgée de moins de 18 ans qui est ou qui a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir notamment mais pas exclusivement d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles »; *Principes de Paris, Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007.

3.10 Solutions durables

(→voir Partie VI.)

- Les responsables du camp (autorités locales) sont chargés de délivrer des documents, des autorisations et des permis civils (certificats de naissance, cartes d'identité, autorisations de voyage, etc.) permettant aux déplacés internes de jouir des droits fondamentaux et de parvenir à une solution durable à leur situation de déplacement. Les acteurs humanitaires devraient soutenir les efforts des autorités locales dans ce domaine.
- Toutes les activités humanitaires dans les camps devraient promouvoir l'autosuffisance et des moyens durables de subsistance. Ce point devrait être intégré à tous les processus d'évaluation et de planification. La capacité des prestataires potentiels de services d'orienter leurs interventions vers ces objectifs, dans la pratique, devrait faire partie des critères fondamentaux de sélection.
- Lorsque la majorité des déplacés internes sur un site a trouvé une solution durable, des stratégies de fermeture devraient être élaborées conjointement avec les déplacés internes et les autorités nationales. Ces stratégies doivent assurer que les préoccupations en matière de protection des habitants *qui restent* sur le site ou dans le camp sont prises en considération.
- La direction du camp devrait déployer des efforts particuliers, afin de trouver des solutions durables pour les personnes ayant des besoins spéciaux de protection.

Références principales

- *Guidance Note on the Management of Collective Centres* – Camp Coordination and Camp Management (CCCM) Global Cluster 2007
- *IASC Gender Handbook in Humanitarian Action* – Chapitre intitulé « Camp Coordination and Camp Management » → <http://www.humanitarianreform.org>
- *Directives Sphere – Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes*, édition de 2004 → <http://www.sphereproject.org/content/view/27/84/lang,French/>
- *Need Analysis Framework (NAF)* – Chapitre sur la coordination et la gestion des camps <http://www.icva.ch/doc00002343.doc>
- Nécessaire pour la gestion des camps (« Camp Management Toolkit ») – The Camp Management Project 2008 → http://www.flyktninghjelpen.no/arch/_img/9069531.pdf
- *Operational Protection in Camps and Settlements, A Reference Guide of good Practices in the Protection of Refugees and Other Persons of Concern* – HCR 2006 → <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/448d6c122.pdf>
- *Practical Guide to the Systematic Use of Standards and Indicators in UNHCR Operations*, février 2006, Deuxième édition → <http://www.unhcr.org>

Sites Internet

The Camp Coordination and Camp Management Global Cluster

→ <http://www.humanitarianreform.org>

Humanitarian Reform → www.humanitarianreform.org

The Camp Management Project → www.flyktninghjelpen.no

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, (HCR) → www.unhcr.org

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) → www.unicef.org

Reliefweb (OCHA) → www.reliefweb.int